



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 46293

Texte de la question

M. Bruno Retailleau appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation actuelle dans laquelle se trouvent les anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, a quelques années du départ à la retraite des derniers combattants d'AFN (juillet 1962), il s'avère indispensable, quelque trente-quatre ans après la fin de la guerre d'Algérie, de régulariser rapidement leur situation en étendant le bénéfice de la « campagne double » aux combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Dans les faits, un tel statut, légitimement et dignement mérité, entraînerait pour ces hommes et femmes deux types importants d'avantages : d'une part des majorations d'ancienneté (de 1/10^e à 1/5^e du temps des services militaires) prises en compte pour l'avancement d'échelon et de classe ; d'autre part, des bénéfices de campagne (durée ou double de la durée des services) pris en compte pour le calcul des annuités lors de la liquidation de la pension de retraite. Or, les conclusions du rapport (publié en mars 1996) de la commission tripartite chargée d'étudier, dans les détails, la mise en œuvre de la retraite anticipée des anciens combattants d'Afrique du Nord, estime que cette mesure coûterait plus de 150 milliards de francs de 1996 à 2004 et bénéficierait à 850 000 anciens combattants. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, d'une part, s'il entend prendre des mesures concrètes et rapides pour reconnaître la « campagne double » aux anciens d'Afrique du Nord ; et, d'autre part, s'il peut le rassurer, malgré le contexte budgétaire actuel, sur la non-limitation éventuelle du nombre des bénéficiaires. En effet, il n'est pas inutile de rappeler ici que le code des pensions stipule que « la République française reconnaît dans les conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus en Afrique du Nord ».

Texte de la réponse

En application du décret n° 57-195 du 14 février 1957, le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de leur retraite, ce qui constitue un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes d'assurance vieillesse. L'extension du bénéfice de la campagne double, au nom de l'égalité entre les générations du feu, reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par ces anciens combattants fonctionnaires et assimilés. Ce vœu avait été mis en attente des résultats de ce qui pourrait être fait en matière de retraite anticipée pour les anciens d'Afrique du Nord. À la suite des travaux de la commission tripartite, le chiffrage du coût de la retraite a été établi et a abouti à un coût de 151 milliards de francs sur sept ans. Le Premier ministre a fait connaître le 1^{er} août dernier les raisons pour lesquelles cette mesure de retraite anticipée ne pourrait être mise en œuvre. Il a parallèlement présenté les mesures de solidarité qu'il a décidées en faveur des anciens d'Afrique du Nord qui rencontrent des difficultés économiques et sociales. Le coût de la campagne double est d'ailleurs très élevé puisqu'il représenterait une dépense annuelle de l'ordre de 1,7 milliard de francs. Il est vrai que, en vue de limiter l'incidence financière de cette mesure, une association a émis le souhait que, à l'intérieur du temps de présence globale en Afrique du Nord donnant droit à la campagne simple, le bénéfice de la campagne double soit réservé aux périodes correspondant à l'affectation

des interesses dans des unites reconnues combattantes. Mais une telle suggestion ne parait malheureusement pas pouvoir etre retenue. En effet, elle ne manquerait pas d'etre denoncee par les autres associations, favorables a la prise en compte de la totalite du sejour en Afrique du Nord, comme ne refletant pas la nature exacte des operations qui s'apparentaient plus a une guerilla qu'a un conflit traditionnel. Cette consideration a d'ailleurs conduit a assouplir considerablement, depuis une vingtaine d'annees, les criteres retenus en matiere d'attribution de la carte du combattant. Il serait donc paradoxal de faire de l'appartenance a une unite combattante un critere du benefice de la campagne double, surtout a un moment ou il est envisage de ne plus exiger l'accomplissement d'actions de feu ou de combat pour accorder la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. A toutes fins utiles, il est precise, independamment meme de la faisabilite de la mesure tres partielle preconisee par cette association, que son cout annuel est encore eleve puisqu'il est estime a 515 MF.

Données clés

Auteur : [M. Retailleau Bruno](#)

Circonscription : - NI

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46293

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6531

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 379